

## **Note de la CSC-Services publics sur le projet d'avis de l'ARES « relatif à la réflexion de fond des acteurs et actrices de l'enseignement supérieur à propos d'un nouveau calendrier académique » du 17 février 2023**

Pour rappel, la note finale reprendra l'ensemble des observations et remarques communiquées aux équipes CSC des universités de la Fédération Wallonie Bruxelles.

### **Contexte général**

La CSC-Services publics se rallie aux principes généraux inspirant cette réforme qui présente, à ses yeux, des aspects intéressants, parmi lesquels :

- permettre aux membres du personnel et aux étudiant·es de bénéficier réellement de deux périodes d'interruption des activités d'apprentissage et d'évaluation, de deux semaines minimum en hiver et pendant six semaines en été ;
- permettre aux étudiants jobistes d'être libres en été ;
- faciliter pour les étudiants (de bac1) des réorientations rapides à la suite des résultats des périodes d'examens organisées au cours de la première période ;
- dégager pour le personnel académique et pour les assistants, des temps libres pour la recherche, y compris la participation à des colloques ;
- dégager du temps pour l'organisation des délibérations des jurys ;
- placer pendant les semaines libérées des stages pour les étudiant·es ou permettre plus facilement l'achèvement des TFE et mémoires de fin de cycle.

Du point de vue des conditions de travail des membres du personnel de toutes les catégories chargés de l'organisation et des surveillances des actuelles sessions d'examen « marathon », la réorganisation des blocus et des sessions d'examen très lourdes permettrait de réduire la surcharge de travail, de dégager du temps pour d'autres tâches, d'affecter les locaux et le personnel à d'autres activités. Les grosses sessions d'examen représentent en effet un coût énorme en temps de travail et en occupation des auditoriums.

Le nouveau calendrier académique, qui rejoint au moins partiellement les congés de l'enseignement obligatoire, favorise la conciliation de la vie professionnelle des membres du personnel avec leur vie privée, notamment pour ceux ayant charge de famille.

La réforme envisagée ne va cependant pas soulager la totalité des membres du personnel des universités car les activités de certain·es ne sont pas soumises aux rythmes académiques.

Tout en partageant les objectifs globaux de la réforme, la CSC-Services publics émet sur le projet d'avis les remarques suivantes.

-----

### Sur les « Considérant »

#### 01. Aspects généraux

- Remplacer « Permettre au personnel des EES (Etablissements d'Enseignement Supérieur) de profiter de moments de congés qui coïncident avec les congés scolaires pour faciliter l'organisation familiale »

par : « Permettre au personnel des EES de profiter de moments de congés qui coïncident avec les congés scolaires pour faciliter la conciliation de la vie professionnelle avec la vie privée ainsi que l'organisation familiale »

Cet ajout permet de considérer l'ensemble des personnels, quelles que soient leurs charges de famille.

- Remplacer « Permettre à toutes les formes d'enseignement de déployer leurs activités sans contrainte temporelle supplémentaire par rapport au calendrier actuel »

par : « Permettre à toutes les formes d'enseignement de déployer leurs activités dans le cadre des balises temporelles fixées par le décret paysage, sans contrainte temporelle supplémentaire par rapport au calendrier actuel »

La formulation proposée réaffirme l'inscription de la réforme du calendrier académique dans le décret Paysage.

#### 02. Evaluation

La CSC-Services publics demande d'élargir le troisième point énoncé ainsi :

- « Prendre en compte la particularité de la situation des étudiants et étudiantes en début de parcours »

en : « Prendre en compte la particularité de l'encadrement des étudiants et étudiantes en début de parcours, du suivi des étudiants et étudiantes en phase de rédaction de mémoires et TFE, ainsi que de l'encadrement des étudiants et étudiantes concerné·es

par l'article 151 du décret Paysage et par le décret de 2014 favorisant l'enseignement inclusif ».

L'élargissement aux étudiant·es en fin de parcours dont il faut assurer l'encadrement pour l'achèvement de leur TFE ou de leur mémoire répond à l'ajout demandé au point 04 sur l'évaluation des compétences des étudiant·es. L'ajout des étudiant·es porteurs et porteuses de handicap ou à besoins spécifiques et des étudiant·s sportifs et sportives de haut niveau permet d'intégrer ce point d'attention à la réflexion sur le nouveau calendrier académique et renforce ce sens l'avis de l'ARES.

---

### **01. Structure globale de l'année académique**

La CSC-Services publics trouve intéressant le cadre global proposé, d'une part, la coïncidence, fin août, des rentrées de l'enseignement obligatoire et de l'enseignement supérieur et, d'autre part, l'alignement du congé de Noël (décembre) des EES sur celui de l'enseignement obligatoire.

---

### **02. Structure interne de l'année académique**

Outre l'article 76 du décret Paysage cité dans l'avis, une série de chapitres et de sections de ce décret devra faire, d'ici la fin de la période transitoire, l'objet d'un examen pour une éventuelle mise en conformité :

- Titre Ier, Chapitre IV, Définitions (par exemple, l'article sur la définition de l'année académique)
- Titre III, Chapitre III, Rythme des études
- Titre III, Chapitre VIII, Inscription aux études (par exemple, les dates d'ultime d'inscription et de réorientation)
- Titre III, Section II Jurys
- Titre III, Section III Évaluation
- Titre IV, Dispositions transitoires

L'avis de l'ARES devrait identifier ces articles, au moins pour mémoire.

La CSC-Services publics approuve les principes définissant les trois périodes rythmant l'année académique.

Elle propose de modifier, au 4e point, la 3e phrase :

« Toutefois, le nombre minimum de semaines d'activités d'apprentissage telles que définies à l'article 76 1° du décret paysage restera obligatoirement de 12 semaines par période [...] »

devient : « Toutefois, le nombre minimum de semaines d'activités d'apprentissage telles que définies à l'article 76 1° du décret paysage restera obligatoirement de 12 semaines pour les deux premières périodes [...] ».

La troisième période n'est, en effet, pas concernée par ce nombre de semaines d'activités d'apprentissage.

Elle souhaite que le paragraphe consacré à la troisième période soit modifié comme suit :

« La troisième période, comptabilisant 13 semaines, s'étendra de la mi-mai jusqu'à la fin de l'année académique. Elle commencera par 6 semaines (jusqu'au vendredi de la deuxième semaine de juillet) consacrées à l'organisation d'activités d'aide à la réussite, à l'organisation de la session d'examens, des délibérations s'y rapportant et la gestion des recours. Cela permettra notamment de soutenir et de mieux accompagner les étudiants et les étudiantes en situation d'échec pour leur deuxième session ».

devient : « La troisième période, comptabilisant 13 semaines, s'étendra de la mi-mai jusqu'à la fin de l'année académique. Elle commencera par 6 semaines (jusqu'au vendredi de la deuxième semaine de juillet) consacrées à l'organisation d'activités d'aide à la réussite, à l'organisation de la session d'examens, des délibérations s'y rapportant et la gestion des recours. Cela permettra notamment de soutenir et de mieux accompagner les étudiants et les étudiantes en situation d'échec pour leur deuxième session, mais aussi d'offrir un accompagnement spécifique aux étudiants et étudiantes porteurs et porteuses de handicap ou à besoins spécifiques, et sportifs et sportives de haut niveau concernés par l'article 151 du décret Paysage et par le décret de 2014 sur l'enseignement inclusif. Cette période peut être mise à profit pour le suivi pédagogique des étudiants et étudiantes qui achèvent leur TFE ou leur mémoire ».

Cette mention permet de préserver la cohérence avec les objectifs de l'article 151 du décret Paysage, du décret enseignement inclusif et avec l'amélioration du suivi des mémoires et des TFE telle que mentionnée au point 04 sur l'évaluation des compétences.

La mention de 6 semaines (jusqu'au vendredi de la deuxième semaine de juillet) n'est pas claire. S'agit-il du 2e vendredi de juillet ou du

vendredi de la 2e semaine entièrement en juillet ? Dans les deux cas, il est difficile de mettre ce calendrier en œuvre en 2025-2026. Dans la première hypothèse, le 2e vendredi de juillet est le 11 et il y a alors 7 semaines (et non 6) depuis la mi-mai. Dans la seconde, il s'agit du 18 juillet et il y a alors 8 semaines depuis la mi-mai.

La possibilité de prolongation de session mentionnée au point 02, moyennant exception motivée et autorisation préalable du jury, devrait être ouverte non seulement aux étudiant·es devant achever un stage, un TFE ou un mémoire, mais aussi à ceux et celles auxquel·les s'applique l'article 151 du décret Paysage.

Par ailleurs, la 2e phrase de ce pénultième paragraphe devrait être modifiée comme suit :

« Les six semaines d'été restantes [...] »

devient : « Les six semaines d'été restant avant le début de la première période de la nouvelle année académique [...] ».

Il sera toutefois bon de vérifier qu'il s'agit bien de six semaines dans tous les cas.

---

#### **04. À propos de l'évaluation des compétences des étudiant·es**

La CSC-Services publics partage les réserves formulées relatives au « travail d'envergure » nécessitée par l'« évolution des méthodes d'évaluation ». Le nouveau calendrier académique impose en effet une réflexion approfondie sur la pédagogie universitaire, qui ouvrira de nouvelles opportunités pédagogiques.

La CSC-Services publics demande donc, comme l'avis de l'ARES le mentionne, des « moyens et du temps ».

Une telle réforme nécessite, pour les enseignants, une période transitoire pour adapter le contenu de leurs cours et les modalités d'évaluation.

La CSC-Services publics demande dès lors que la FWB y consacre un budget d'accompagnement. Cette transition pédagogique exige en effet des formations du personnel enseignant et des autres encadrants, des moyens matériels, du temps de travail et de coordination, etc.

---

#### **05. Les apports de la réforme du rythme académique**

La CSC-Services publics demande, au dernier point, la modification suivante :

- « L’alignement du calendrier académique sur certaines périodes du calendrier scolaire de l’obligatoire permettra d’améliorer l’organisation pédagogique des EES (stages dans certains domaines), familiale (vacances décalées) et logistique (offre de transports en commun par exemple), ainsi que la conciliation de la vie professionnelle avec la vie privée.»

## **06. La nécessaire mise en œuvre progressive de la réforme du rythme académique**

La CSC-Services publics soutient la proposition selon laquelle la réforme du calendrier académique comporte une période transitoire et puisse se réaliser par étapes.

Pour les universités, il apparaît qu’une réforme pour septembre 2023 est impraticable, car la rentrée académique coïncide également avec :

- l’entrée en vigueur de la réforme de la FIE ;
- l’entrée en vigueur de certaines modifications du décret Paysage ;
- la fusion entre deux universités libres subventionnées.

Or les équipes sont déjà en surcharge de travail dans toutes les universités, en raison du sous-financement structurel de l’enseignement supérieur et de la croissance du nombre d’étudiant-es inscrit-es.

Pour que le passage au nouveau calendrier académique puisse se réaliser partiellement ou totalement en 2024-2025, il faudrait en effet les modifications du décret Paysage soient votées dans les mois qui viennent afin que les équipes éducatives et informatiques ainsi que les administrations puissent adapter les procédures internes. Les étudiant-es inscrit-es pourront ainsi recevoir dans un délai raisonnable les informations pédagogiques et pratiques liées au nouveau calendrier.

Après une période transitoire en 2024-2025, la CSC-Services publics souhaite que la réforme du calendrier universitaire n’entre pleinement en vigueur qu’à partir de 2025-2026.